

Un demandeur doit soumettre une demande et obtenir au préalable, un permis ou un certificat à cet effet émis par le fonctionnaire désigné avant de réaliser l'une ou l'autre des interventions suivantes:

- La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification ou la transformation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- La construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'un abri d'auto ou d'une annexe;
- Les travaux de rénovation intérieure ou extérieure dont le coût est de 2 000 \$ ou plus;
- L'installation ou la modification d'un foyer, d'un poêle à bois, à l'huile ou propane, ou du système de chauffage;
- La construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'épuration des eaux usées (élément épurateur, fosse septique);
- 
- La construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une piscine creusée;
- L'installation d'une maison mobile ou modulaire;
- 
- La modification, l'agrandissement ou l'ajout de saillies;
- Toute opération cadastrale;
- La réparation ou l'entretien normal dont le coût estimé (matériaux et main d'œuvre) est inférieur à 2 000 \$;
- L'ouverture d'un établissement de nature commerciale, de services, récréatif ou industriel, à titre d'usage principal ou complémentaire du groupe commercial, du groupe services publics ou du groupe industriel;
- Les travaux de démolition d'un bâtiment;
- Le déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire;
- L'installation d'une piscine hors terre;
- Les travaux d'implantation d'une clôture ou d'un muret;
- Les ventes de garage;
- La construction, l'installation ou la modification de toute enseigne, y compris les enseignes temporaires;
- Les travaux d'aménagement en milieu riverain et à l'intérieur du littoral de modification de la configuration d'un terrain;
- La coupe d'arbres conformément au règlement de zonage;
- La coupe forestière à l'intérieur d'un boisé protégé;
- L'aménagement d'un stationnement, d'un espace de chargement, d'un accès à la voie publique, pour les usages du groupe commercial ou industriel;

- L'utilisation de la voie publique pour y déposer des matériaux, appareils, équipements ou bâtiments temporaires;
- L'installation, le déplacement ou l'enlèvement d'un réservoir de propane d'un volume de 89 litres (100 lbs) et plus.